



**DECISION N°D2023-50**

**OBJET** : Sollicitation d'une subvention auprès de l'Anah pour l'ingénierie du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) post-OPAH de Romainville et Noisy-le-Sec

**Le Président,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

**Vu** la délibération 2022\_05\_24 du Conseil territorial en date du 24 mai 2022, portant approbation à l'avenant n°1 à la convention du Programme Opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) post-OPAH des villes de Romainville et Noisy-le-Sec et tous les actes nécessaires à sa mise en oeuvre ;

**Considérant** que la mission de suivi-animation du du POPAC post-OPAH de Romainville et Noisy-le-Sec est éligible aux aides à l'ingénierie de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

**Considérant** que ce projet pourrait faire l'objet d'une participation de l'ANAH dans la limite de 50% du montant HT de la mission évaluée à 263 919 € HT, soit 129 106 € de subvention mobilisable sur les quatre années d'accompagnement.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

R.D. Préfecture :

Publication :

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le 20/01/2023

ID : 093-200057875-20230120-D2023\_50-AU

## DECIDE

**Article 1er :** De solliciter une subvention auprès de l'ANAH pour un montant de 21 960 € en vue de la réalisation de la mission de suivi-animation du POPAC post-OPAH de Romainville et Noisy-le-Sec pour l'année 4.

**Article 2 :** De signer la demande afférente à l'attribution de cette subvention.

**Article 3 :** D'imputer la recette au budget principal de l'exercice concerné sur la fonction 72, chapitre 74, nature 74718, opération «POPAC Noisy-le-Sec Romainville»(8021501037).

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs notification en est faite à l'ANAH.

Fait à Romainville, le

Par délégation du président,

**Directrice Générale des Services**

**Séverine ROMME**

Signé par : Severine ROMME

Date : 19/12/2022

Qualité : Directrice Générale des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Publication :

